

DECISION DCC 14-015 DU 21 JANVIER 2014

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 janvier 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0148/021/REC, par laquelle Messieurs Kpadessi KPENONHOUN, Wadjou SOSSOU, Charles ASSONGBA, Olè AZONNAKPO et autres forment un recours devant la Haute Juridiction pour violation de la liberté de culte et de l'intégrité corporelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Nous avons l'honneur de déférer à la censure de la Cour Constitutionnelle la violation, par la Mairie de Glazoué... et les Agents de la

Gendarmerie sollicités par l'Adjoint au Maire, de notre liberté de culte et de l'intégrité corporelle de certains de nos adeptes. La violation en cause a eu lieu dans le cadre de la Fête Nationale de Vodou du 10 janvier, édition 2009...

Aklampa est un Arrondissement de la Commune de Glazoué. Il comprend trois gros villages : Affizoungo, Allawénonsa et Lagbo. La Fête de Vodou se déroule de façon rotative dans chacun des villages concernés. A ce titre, Allawénonsa devait abriter les manifestations de 2009. C'était une décision prise à l'unanimité par les chefs féticheurs d'Aklampa.

Néanmoins, il se fait que ce village (Allawénonsa) est confronté à un malentendu fratricide. Deux frères utérins, Messieurs Mathieu GANDEBAGNI et Houénoukpo GANDEBAGNI se discutent le trône de la chefferie traditionnelle. C'est à ce titre que les partisans de Monsieur Mathieu GANDEBAGNI ont sollicité que la fête soit organisée à la devanture de la maison de ce dernier. Eu égard à cette requête, les féticheurs ont retenu de ne plus fêter à Allawénonsa. Car, on dénombre dans leurs rangs, des partisans des deux protagonistes. Pour cette raison, ils ne veulent s'aligner sur aucun des deux rivaux. De ce fait, les adeptes du Vodou ont convenu en dernier ressort d'organiser la fête par affinité. C'est le cas des membres des divinités Bloukou, Ségbo-Lissa et Héviosso de tous les trois villages d'Aklampa. Ce regroupement désigne ceux que le jargon traditionnel propre aux féticheurs qualifie "d'Agnangan".» ;

Considérant qu'ils développent : « A la suite de cette décision, le camp de Monsieur Mathieu GANDEBAGNI est revenu à la charge. Par l'intermédiaire de Monsieur Désiré Randolphe AZONDEKON, il a encore tenté, mais en vain, de nous convaincre de fêter chez Monsieur Mathieu GANDEBAGNI. C'est à l'issue des dernières négociations qui se sont déroulées le 08 janvier 2009 que Monsieur Désiré AZONDEKON a laissé entendre que tant que la fête ne se déroulera pas au domicile de Monsieur Mathieu GANDEBAGNI, elle n'aura pas lieu à Aklampa.

Effectivement, le lendemain, soit le 09 janvier 2009, le chef d'Arrondissement nous notifia un arrêté communal de l'Adjoint au Maire de Glazoué. L'acte concerné prohibe d'une manière péremptoire la fête de Vodou, édition 2009, à Aklampa...

C'est alors que nous avons dépêché une délégation de trois membres à Glazoué pour rencontrer le premier Adjoint au Maire. La délégation comprenait Messieurs Charles ASSONGBA,

Tchokponhoué DEDOMIN et Kpadessi Daah KPENONHOUN. Ces derniers ont expliqué à l'Autorité Administrative que nous avons déjà imploré la grâce de la divinité Hébioso, et qu'en retour, nous avons promis de lui immoler un mouton le 10 janvier s'il arrivait qu'il pleuve avant cette date. Et même s'il ne pleuvait pas, on devait faire les sacrifices indiqués. A fortiori, il a réellement plu à Aklampa le 09 janvier 2009 quand bien même on est en pleine saison sèche. Mieux, nous avons expliqué à l'Adjoint au Maire que la question de la chefferie traditionnelle est un prétexte pour nous empêcher de fêter, étant entendu que les manifestations se dérouleront à Affizoungo et non à Allawénonsa. Nos explications ont été appuyées par une demande d'autorisation d'organisation de ladite fête... » ;

Considérant qu'ils poursuivent : « Répondant à nos préoccupations, l'Adjoint au Maire nous a demandé d'aller rencontrer Monsieur Rigobert Cocou TOSSOU, le Chef d'Arrondissement d'Aklampa, à savoir Tossou ATTADE, puis, Messieurs Désiré AZONDEKON et Léopold AZONDEKON, sans oublier Jean GOUNONGBE. Le premier de la liste est le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Professionnelle et Technique. Il est dans le même temps un beau-frère à Monsieur Mathieu GANDEBAGNI. Les deux AZONDEKON et le Chef d'Arrondissement soutiennent Monsieur Mathieu GANDEBAGNI. L'ensemble de ceux-ci milite avec Monsieur Jean GOUNONGBE à la FCBE et à l'association culturelle Mahihouindo. Il en résulte que la bonne position qu'occupent certains cadres par rapport au Gouvernement en place est une source de malheurs pour leur population, car nous ne comprenons pas qu'on veuille nous forcer à faire parrainer notre fête par un soit disant Chef village traditionnel. En revanche, nous avons refusé d'aller voir ces derniers au motif que nous sommes venus rencontrer l'une au moins des Autorités de la Mairie. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjoint au Maire nous a autorisés à organiser notre fête, mais dans le calme. De même, nous lui avons suggéré avec succès de maintenir les forces de l'ordre entre Allawénonsa et Affizoungo pour empêcher le cortège de l'un ou l'autre des prétendants (du trône de la chefferie) d'arriver sur les lieux de nos manifestations. Ainsi, l'interdiction de la fête de Vodou sera limitée à Allawénonsa en ce sens qu'une mesure de police administrative ne peut être ni générale, ni disproportionnée. Aussi, parviendra-t-il, l'Adjoint au Maire, à

dissocier la question de la chefferie traditionnelle de la fête de Vodou. D'ailleurs, la distance qui sépare le lieu de nos manifestations de la maison des GANDEBAGNI qui se discutent le trône de la chefferie traditionnelle d'Allawénonsa s'évalue à trois kilomètres au moins. En conclusion, l'Adjoint au Maire nous a demandé de garder par devers nous les discussions avec lui, et d'aller organiser notre fête. En outre, il a accepté que nous déposions à son secrétariat administratif notre demande d'autorisation et l'ampliation adressée au Préfet, ampliation qu'il a promis de transmettre à ce dernier quand il voudra lui rendre compte de notre démarche... » ;

Considérant qu'ils précisent : « Cependant, un gendarme, du nom de Rodrigue AHOUEYA était passé nous dire dans la matinée du 10 janvier 2009 que la fête n'aura pas lieu à Aklampa. Nous avons demandé à voir son ordre de mission. C'était pour vérifier si l'Adjoint au Maire est revenu sur sa décision de la veille. Mais, le gendarme nous a refoulés et nous a menacés.

Toutefois, après son départ, ... le Chef d'Arrondissement est allé nous remettre cent mille (100 000) francs CFA en nous demandant de fêter au sein de notre couvent. Nous avons expliqué à celui-ci ... qu'on n'offre pas les sacrifices au fétiche Hébiosso à l'intérieur, mais à la devanture du couvent. En retour, le Chef d'Arrondissement a déclaré qu'il "comprend notre cas ".

Telles sont les conditions dans lesquelles nous nous sommes installés à la devanture du couvent de la divinité Hébiosso d'Affizoungo (Aklampa) pour procéder aux rituels requis. » ;

Considérant qu'ils déclarent : « Néanmoins, nous avons à peine commencé les cérémonies que quatre camions remplis d'agents de l'ordre sont arrivés sur les lieux. On avait cru que c'était pour garantir notre sécurité. Mais, à notre grande surprise, ils se sont mis à nous asservir au lieu de nous servir. Pourtant, il n'y avait aucun trouble à l'ordre public avant leur arrivée. Ce sont les gendarmes qui ont plutôt troublé notre quiétude. A plus forte raison, aucun cortège de ceux qui se disputent le trône n'est arrivé sur les lieux. On avait enregistré trois cas de blessés qui ont été évacués sur Cotonou. Il s'agit de Messieurs Charles ASSONGBA, Kpadessi Daah KPENONHOUN et Emihouénisso SOSSOU. On en a déduit que les forces de l'ordre visaient particulièrement les membres de la délégation qui nous avait représentés le 09 janvier 2009 à Glazoué à l'occasion des

échanges avec le premier Adjoint au Maire. L'illustration en est que le seul ... qui n'a pas été victime de coups et blessures, ... Monsieur Tchokponhoué DEDOMIN, n'était pas sur les lieux au moment des événements. Douze autres cas moins graves de blessés ont été traités à Aklampa. A cet effet, on peut consulter la liste des signataires du présent recours avec intérêt... Des photos de certaines victimes ont été prises également, excepté les cas où les parties atteintes sont des parties intimes du corps. Il en est ainsi de Mesdames Dagbé SOSSOU et de Sohové SOHATIN. Une enquête diligentée dans les délais que vous jugeriez les meilleurs permettra de constater encore les séquelles au niveau des victimes.

De même, après nous avoir matés, les gendarmes ont emporté tous nos instruments de musique de culte. De ce fait, lesdits instruments ont été profanés. En outre, ils sont allés jusqu'à commettre le sacrilège d'emporter pour la première fois dans l'histoire d'Aklampa le mouton et le poulet que nous nous apprêtons à sacrifier au fétiche Hêbiosso. En d'autres termes, c'est dire qu'effectivement, nous n'avons pas encore commencé les manifestations, parce que c'est quand le fétiche accepte les offrandes qu'on commence par le remercier et le louer. Et, ce n'est qu'à partir de cet instant que les manifestations démarrent... » ;

Considérant qu'ils allèguent : « Après les événements, le Préfet des Départements du Zou et des Collines était intervenu sur les antennes de la radio Carrefour à Bohicon le samedi 17 janvier 2009. Des interventions de ce dernier, il ressort que nous sommes bien fondés à soutenir qu'il y a des manigances de la part du Chef d'Arrondissement, de l'Adjoint au Maire et des Forces de l'ordre. En effet, le Préfet a rejeté qu'il n'a jamais interdit les manifestations du 10 janvier 2009. Une telle déclaration contredit l'arrêté communal qui aurait été rédigé sur "instruction du Préfet". En d'autres termes, l'Adjoint au Maire a menti sur le compte du Préfet. Egalement, celui-ci n'a ni fait allusion à l'ampliation que nous lui avons envoyée ni à la demande d'autorisation que nous avons adressée à l'Adjoint au Maire le 09 janvier 2009. Il va sans dire que l'Adjoint au Maire a manqué à son devoir de compte rendu vis-à-vis de la Préfecture. En cela, il enfreint les règles de la déontologie administrative. Aussi, le Chef d'Arrondissement a-t-il mal restitué à la Mairie et à la Préfecture la situation qui prévaut à Aklampa. Pour ainsi dire, mis à part qu'il a contrevenu aux règles de la déontologie

administrative en déformant les faits, le Chef d'Arrondissement a aussi commis, autant que l'Adjoint au Maire, un détournement de pouvoir en faveur de Monsieur Mathieu GANDEBAGNI. Après nos observations relatives au caractère illégalement absolu de l'arrêté communal du 08 janvier 2009, ils ont tenté de réviser leur position. Cependant, il est clair qu'en dernière analyse, c'est l'arrêté en cause qui a été exécuté de façon syllogistique. Pour ce faire, les deux autorités (l'Adjoint au Maire et le Chef d'Arrondissement) ont violé l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990. Cet article dispose : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté... ". Et ils doivent l'accomplir "dans l'intérêt et le respect du bien commun."... » ;

Considérant qu'ils ajoutent : « Il est vrai que la décentralisation s'accommode à la fois de la hiérarchie et de la tutelle. Mais, dans le cas d'espèce, à savoir de la police administrative, le Maire détient un pouvoir propre qui ne peut jamais être exercé " sur instruction du Préfet". A la rigueur, il ne peut qu'y avoir une mise en demeure conformément à l'article 79 de la Loi n° 97- 029 qui prévoit : "Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'article 76... ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire, toutes les mesures relatives au maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit n'est exercé qu'après une mise en demeure restée sans résultat. En cas d'urgence, la mise en demeure n'est pas nécessaire." Par conséquent, que l'Adjoint au Maire prétende avoir pris l'arrêté du 08 janvier "sur instruction du Préfet", signifie que la Mairie a commis une incompétence négative. Dans le même ordre d'idée, un Préfet qui aura instruit un Maire en matière de police administrative ne peut que prendre un acte entaché d'une incompétence positive, *rationae materiae* en l'occurrence.

Quant à l'article 76, le 4^{ème} tiret envisage que les actes de police du Maire comprennent : "le soin de faire réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique." Cela veut dire que dans le cadre de la fête de Vodou,

la mise en demeure du Préfet ne pourra intervenir que lorsque des troubles auraient été constatés et que le Maire se sera gardé de les faire réprimer de son propre chef. Or, la fête du Vodou n'a pas encore commencé et l'Adjoint au Maire parle d'instruction qu'il aurait déjà reçue, et donc au plus tard le 08 janvier 2009. Autrement dit, en dehors de la prétendue instruction du Préfet que nous avons déjà incriminée, il ne pourra non plus y avoir une mise en demeure dans le cas d'espèce. Dans la meilleure des hypothèses, pour la fête nationale du 10 janvier 2009, l'Adjoint au Maire ne peut que se prévaloir du 2^{ème} tiret de l'article 76 qui ordonne que les mesures de police du Maire comprennent : " le maintien de l'ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, lieu de culte et autres lieux publics."

Du coup, au regard des circonstances de fait et de droit qui ont prévalu à Aklampa (Affizoungo) le 10 janvier 2009, les gendarmes ne devaient donc mater personne sauf à commettre une forfaiture. » ; qu'ils demandent à la Cour d'une part, de dire et juger que la Lettre n° 4H/017/CG/SG/SAGD-DAG/SA du 08 janvier 2009 du Maire de Glazoué constitue une violation de la liberté de culte et, d'autre part, de statuer sur les violences corporelles dont certains féticheurs ont été l'objet ;

Considérant que les requérants ont joint à leur requête des planches de photographie, des quittances de radiographie, et des quittances d'ordonnance médicale ; que le 03 mars 2009, ils ont adressé une correspondance confirmative de leur requête du 27 janvier 2009.

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le Maire de la Commune de Glazoué, Monsieur Laurent D. GNACADJE, écrit : « Déférant au contenu de votre lettre ... J'ai l'honneur de porter à votre bienveillante attention ce qui suit :

1- A l'approche de la fête nationale du vodoun, j'ai été informé de ce que certains leaders politiques voudraient profiter des manifestations qui ont lieu à cet effet pour régler des comptes à leurs adversaires en intronisant un second Roi dans la localité de Aklampa en la personne de GANDEBAGNI Houénoukpo Prosper.

Ces informations relatives aux distensions politiques sous le couvert de chefferie traditionnelle ont été confirmées dans le constat fait par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à l'occasion d'un affrontement qui a eu lieu une semaine plus tôt la nuit du 02 au 03 janvier 2009...

2- Sur la base de toutes ces informations, j'ai alors régulièrement rendu compte à Monsieur le Préfet des Départements du Zou et des Collines en lui demandant la conduite à tenir dans de telles situations.

3- Le Préfet, par message radio ... m'a demandé d'interdire "toutes manifestations publiques le samedi 10 janvier 2009 au cours de la commémoration de la fête de vodoun" à Aklampa. C'est déférant à cette instruction et au regard de la tension qui montait déjà dans cette localité que j'ai pris la mesure, objet de la lettre querellée. » ;

Considérant que de son côté, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Glazoué, l'Adjudant-Chef Imorou S. GAHOUE, déclare : « que le sujet sur lequel vous m'interpellez a trait à l'exécution d'une mission de maintien de l'ordre sur les instructions de l'autorité politico-administrative.

Cette mission a été dirigée par le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Savè, habileté pour vous éclairer sur le déroulement de l'exécution de celle-ci » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Savè, Capitaine Rodrigue S. V. AHOUEYA, produit à la Cour le rapport de l'opération dont la teneur suit : « Le samedi 10 janvier 2009, un détachement de la Compagnie de Gendarmerie de Savè est intervenu dans la commune de Glazoué, Arrondissement et village d'Aklampa, sur réquisition de Monsieur le Préfet des Départements du Zou et des Collines, pour y maintenir l'ordre.

Le présent document a pour but de rendre compte des circonstances de l'intervention suivies de quelques suggestions.

I- Faits

Depuis le début du mois de décembre 2008, la localité d'Aklampa a renoué avec des menaces de trouble à l'ordre public et d'atteinte aux personnes ainsi qu'à leurs biens du fait d'un problème de chefferie entre frères consanguins GANDEBAGNI

Mathieu connu sous le nom de "Roi Sadjègbè" et GANDEBAGNI Houénoukpo Prosper. Ce dernier, mécontent des cérémonies dites de deuxième anniversaire du roi Sadjègbé, s'est mis en relation avec sa majesté TOSSOH GBAGUIDI 13, roi de Savalou pour se faire couronner pendant la période du 31 décembre 2008 au 02 janvier 2009. Cette situation a conduit à des tensions entre les partisans des deux parties appuyées par les politiciens malveillants agissant dans l'ombre. Le retour du jeune frère intronisé programmé pour le 10 janvier 2009, fête du "vodoun", sera l'occasion d'un affrontement sanglant entre les camps protagonistes.

Face à cette situation, le Préfet des Départements du Zou et des Collines a, par Correspondance n° 4/014/PDZ-C/SG/STCCD du 08 janvier 2009, interdit toute manifestation publique à cette occasion. Par ailleurs, cette autorité départementale a requis le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Savè pour faire respecter ladite mesure tout en maintenant l'ordre dans la localité d'Aklampa ce jour-là.

Notification a été faite à temps aux états-majors des camps des deux rois en conflit, d'abord par le Commandant de Brigade de Glazoué et ensuite par Monsieur le Chef d'Arrondissement de la localité. Des communiqués radio invitant les populations au respect de la loi et des décisions de l'autorité légitime ont été lancés sur les antennes de la "voix des collines", une radio locale très suivie. » ;

Considérant qu'il poursuit : « II- Intervention des forces de l'ordre

Très tôt le matin du samedi 10 janvier 2009, un détachement de trente gendarmes appuyé par les militaires ainsi qu'une équipe de policiers du Commissariat de Glazoué a investi la localité d'Aklampa. Sous mes ordres, ledit détachement à bord de quatre (04) véhicules de dotation Police, Gendarmerie et Armée, s'est ébranlé du poste avancé de Gendarmerie d'Aklampa pour une patrouille dissuasive autour des positions des parties en conflit. Au cours de cette patrouille, les responsables des trois (03) couvents d'Aklampa ont été sensibilisés pour canaliser leurs adeptes afin de ne pas enfreindre aux prescriptions de l'autorité. Mais arrivé au couvent d'Affizoungo à 11 heures, base culturelle des partisans du nouveau roi, le Capitaine a été accueilli par des injures, des menaces d'envoûtement et a vu son autorité bravée par certains jeunes délinquants qui ont aussitôt sorti les tam-

tams et autres instruments de musique employés en pareilles circonstances pour démarrer les réjouissances publiques.

Pour ne pas répondre à cette provocation directe, la troupe a été repliée pensant que les contestataires momentanément égarés allaient se remettre en cause et respecter la décision de l'autorité préfectorale. Ce fût le comble vers 14 heures, car les chants et danses folkloriques animaient une foule d'adeptes et de curieux venus nombreux sur cette place publique et devenait de plus en plus dense et incontrôlable. Profitant de cette situation et de l'effervescence née de la consommation d'alcool et d'excitants divers, certains fauteurs de trouble, ont accueilli les Forces de l'ordre qui venaient pour un dernier avertissement avec des jets de Sodabi.

Face aux actes d'extrême gravité commis contre la troupe en présence et en vertu des réquisitions réglementaires, l'usage de la force a été décidé après les avertissements légaux. La foule en furie s'est opposée par des projectiles de toutes sortes, mais grâce aux grenades lancées et une charge musculaire efficace, l'ordre troublé a été rétabli et les manifestants dispersés après une trentaine de minutes d'intervention. ; qu'il conclut :

« III- Conséquences de l'intervention

Le bilan de cette intervention se présente comme suit :

- Côté des forces engagées
Aucun blessé n'a été enregistré.

- Côté des manifestants :
Aucun blessé n'a été constaté pendant l'intervention. Cependant, certaines informations font état de quatre (04) blessés légers qui n'ont pas pu être identifiés.

Les tam-tams et un groupe électrogène qui servaient à l'animation des festivités et abandonnés ont été saisis puis gardés à la Compagnie de Savè.

- Dégâts matériels
Aucun dégât du genre n'a été enregistré du côté des Forces de l'ordre... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 23 alinéa 1^{er} et 25 de la Constitution énoncent respectivement : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements.* ».

« *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que suite aux affrontements qui ont eu lieu entre les frères GANDEBAGNI et leurs partisans par rapport à la dévolution du trône de chefferie traditionnelle dans l'Arrondissement d'Aklampa et aux informations faisant état de menaces de trouble à l'ordre public à l'occasion des manifestations du 10 janvier 2009, la Mairie de Glazoué, par la correspondance n° 4H/017/CG/SG/SAGD-DAG/SA du 08 janvier 2009, a instruit le Chef d'Arrondissement d'Aklampa aux fins d'interdiction de toute manifestation publique le samedi 10 janvier 2009 dans l'Arrondissement d'Aklampa ; que l'autorité administrative est fondée, dès qu'il existe un risque ou une menace perceptible de trouble à l'ordre public, à prendre toute mesure utile pour préserver la quiétude et la sécurité des biens et des personnes ; que, dès lors, la correspondance n° 4H/017/CG/SG/SAGD-DAG/SA du 08 janvier 2009 par laquelle l'autorité communale a interdit les manifestations publiques à Aklampa le 10 janvier 2009, n'est pas contraire aux dispositions des articles 23 et 25 précitées de la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Correspondance n° 411/017/CG/SG/SAGD-DAG/SA du 08 janvier 2009 du Maire de Glazoué portant interdiction de toutes manifestations publiques dans l'Arrondissement d'Aklampa le samedi 10 janvier 2009 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Kpadessi KPENONHOUN, Wadjou SOSSOU, Charles ASSONGBA, Olè AZONNAKPO et autres, à Monsieur le Maire de Glazoué, à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Glazoué, à Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Savè, à Monsieur le Préfet des Départements du Zou et des Collines et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le

deux mille treize,

| | | | |
|-----------|-----------------|--------------|----------------|
| Messieurs | Théodore | HOLO | Président |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| | Simplice Comlan | DATO | Membre |
| | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| Madame | Marcelline C. | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur | Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame | Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-